MÉMOIRE

SUR le droit qu'a la Province de Languedoc de n'avoir qu'un Parlement unique.

Les Peuples ont des droits, & les Corps ont de priviléges.

Lettre des Avocats de Bretagne au Roi.

*PAR M. B****. Avocat audit Parlement.*

1789.

Case
FRC
5468

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MÉMOIRE

SUR le droit du Languedoc, à l'exiſtence d'un Parlement unique de la Province.

DANS ces inſtans ſi précieux pour la France, & ſi dignes de l'attention de l'europe entiere, où l'une des plus grandes nations du monde va ſe raſſembler & ſe réunir ſous les yeux de ſon roi ; dans ces inſtans, où l'on prépare l'une des époques les plus mémorables de la monarchie, où chacun calcule iſolément les maux de ſa patrie, cherche à ſonder ſes plaies anciennes & profondes, & à trouver le remède ſalutaire qui peut les cicatriſer & lui rendre ſa premiere vigueur, tout citoyen eſt tributaire du fruit de ſes études & de ſes méditations.

C'eſt à l'homme de génie à planer ſur les deſtins des empires, à les éclairer & à les guider. D'autres,

ambitieux d'une gloire moins brillante, pleins d'amour pour leurs ſemblables, & de zèle pour leur repos & pour leur bonheur, conſacrent leurs veilles à fouiller dans les obſcurités de l'hiſtoire, les droits des peuples oubliés ou méconnus, à les révéler avec courage, & à faire entendre le cri impoſant de la juſtice & de la vérité.

Que les états actuels de la province n'aient pas demandé une conſtitution nouvelle vraiment repréſentative, c'eſt ce qui ne doit pas ſurprendre. Il en eſt des corps ainſi que des individus. On ſe plait dans ſa maniere d'exiſter, quels que ſoient les défauts qu'elle préſente. Mais qu'à l'exemple de la Bourgogne, de la Provence, & ſur-tout de la Brétagne, le Languedoc n'ait pas arrêté dans ſes aſſemblées de s'élever au ſein de la nation contre les atteintes portées aux droits de la province, par l'enregiſtrement violent des loix déſaſtreuſes du 8 mai; loix deſtructives de ſon droit, d'avoir un tribunal ou parlement unique, juge ſouverain, vérificateur & dépoſitaire des loix, c'eſt ce qui doit vraiment étonner.

L'ordre des avocats eſt le premier qui ait préſenté ce droit avec quelque étendue dans ſa lettre du 7 juillet 1788; les villes & municipalités de la province, les peuples de Vivarais & du Gevaudan, quoique les plus éloignés du ſiége de la juſtice ſouveraine, ont réclamé d'être conſervés dans ſon reſſort, ſuivant le droit de la province; un écrivain, non moins célèbre par la profondeur de ſon érudi-

tion, que par la nobleſſe de ſes ſentimens & de ſon ſtyle (1), a annoncé dans un écrit public, que cette réclamation doit former un des articles principaux du mandat ſpécial des députés de Vivarais aux états-généraux : le droit eſt généralement reconnu. Mais cet écrit convaincra peut-être qu'il n'a pas reçu, juſqu'à préſent, tout le développement dont il eſt ſuſceptible, & qu'il eſt gravé ſur les monumens hiſtoriques les plus nombreux & les plus déciſifs.

Quelques écrivains n'ont conſidéré ce *droit* que ſous le rapport d'un *privilége*, acquis à titre onéreux; mais c'eſt préciſément en cela qu'ils ſont tombés dans l'erreur. Il eſt aiſé de démontrer que ce droit eſt de l'eſſence de la conſtitution de la province, qu'il ne dépendroit pas même d'elle d'y renoncer; parce que ce qui conſtitue un peuple particulier, c'eſt d'être régi par ſes loix, dont l'exécution ſoit confiée à des juges à lui propres, indépendans de ceux des autres provinces.

Diſtinction du privilege d'avec le droit.

Il eſt aiſé de démontrer qu'un *privilege* renferme en ſoi l'idée d'une grace qu'on auroit pu refuſer, tandis que le terme de *droit*, toujours employé par les états de la province, par les états-généraux du royaume, & par nos Rois eux-mêmes dans leurs chartres confirmatives, ſuppoſe que c'eſt une partie de la conſtitution même.

En effet, l'idée de *droit* renferme en ſoi l'idée

(1) M. le comte d'Entraïgues.

d'une *obligation* : ces deux termes ſont *corrélatifs* ; l'une de ces idées ſuppoſe néceſſairement l'autre, & l'on ne ſauroit concevoir un *droit* ſans une *obligation* qui y réponde ; ainſi, le *droit* d'avoir parlement renferme *l'obligation* du prince de conſerver le parlement. Les *peuples*, comme le diſent très-bien les avocats de Brétagne, *ont des droits & les corps des priviléges.*

Par exemple, rélativement au ſiége du parlement à Toulouſe, c'eſt un privilége, privilége acquis à titre onéreux, qui remonte à des temps très-reculés, dont on ne pourroit priver cette ville, ſans injuſtice ; mais enfin, ce n'eſt qu'un privilége, au lieu que vis-à-vis la nation de Languedoc, c'eſt un DROIT CONSTITUTIONNEL.

Ce droit remonte avant la fondation de la monarchie Françaiſe : il a été maintenu d'âge en âge par tous ceux qui y ont éxercé une domination ſouvéraine, Gaulois, Romains, Viſigoths, Comtes, nos Rois enfin, depuis la réunion de la province à la couronne, c'eſt ce que je me propoſe d'établir. La carriére que j'ai à parcourir eſt aride ; mais mon but eſt important, & peut faire trouver quelque intérêt à me ſuivre : faiſons auparavant quelques obſervations préliminaires.

L'exercice d'une juſtice ſouveraine eſt de l'eſſence de toute ſociété.

L'état primitif de l'homme eſt un état d'union & de ſociété ; la ſociété n'étant autre choſe que l'union de pluſieurs perſonnes pour leur avantage commun,

cet avantage ne peut résulter que de l'éxécution des loix qu'elle s'est imposées.

Mais, les loix sont muettes, il faut donc, à côté d'elles une autorité qui, en particularisant leurs décisions, les applique aux actions humaines, soit en tant qu'elles défendent, soient en tant qu'elles permettent; les magistrats sont revêtus de cette autorité, son exercice est ce qui constitue la justice.

Cet exercice commence dès le moment, pour ainsi dire, où les hommes vivent en société, parce que pouvant se nuire réciproquement, il a fallu nécessairement établir des juges pour les ramener à l'éxécution des loix qu'ils pouvoient enfreindre.

Nécessité d'un corps dépositaire des lois.

Non-seulement il faut une autorité à côté de la loi, mais il importe encore d'en former un dépôt où l'on puisse la reconnoître & la consulter au besoin, il importe d'établir un corps qui en soit le dépositaire & le gardien : ainsi donc des loix, un dépôt, un corps, sont des idées indivisibles.

Ces vérités puisées dans la nature ont été reconnues dans tous les temps & chez tous les peuples. Ces premieres notions sont la base de toutes les institutions sociales, ce sont les loix fondamentales des nations, c'est de leur éxécution que dépend leur durée; les individus passent, mais les empires sont destinés à l'immortalité, *principes mortales rempublicam éternam esse. Tacit. ann.*

Ce corp en peut être anéanti.

Ce corps souverain, considéré sous le triple rapport de juge, dépositaire & vérificateur des loix;

doit avoir une éxiſtence auſſi ſolide que la durée de la ſociété, pour le bonheur de laquelle il a été créé ; ſon éxiſtence tient à la ſienne, il en eſt l'ame, de maniere qu'elle ne peut pas plus conſentir à ſa diſſolution qu'à la ſienne propre.

Ce droit de poſſéder un corps ſouverain unique, eſt un droit naturel, en ce qu'il a ſon principe dans la nature des choſes, dans les rapports qui ſont entre elles, il eſt immuable, il n'eſt donc pas en ſon pouvoir de l'anéantir.

Puiſque le but de toute ſociété eſt le bonheur commun, cet anéantiſſement ne pourroit s'opérer que par le réſultat de la volonté générale; il eſt impoſſible qu'il ait lieu par la tendance néceſſaire de cette volonté au bonheur de la ſociété ; tendance qui dérive de l'amour de ſoi, ſentiment qui, dirigeant chaque individu vers ſon propre bien, dirige néceſſairement toute collection vers l'avantage commun (1).

---

(1) Je ferai l'application de ce principe & j'y donnerai plus d'étendue dans un autre ouvrage où je me propoſe de réfuter certains écrits, dans leſquels on prétend ôter tout pouvoir aux états-généraux, d'après cette fauſſe conſéquence, que s'ils peuvent donner une conſtitution à l'état, ils peuvent la changer ; qu'ainſi ceux de 1790, détruiront ce qui aura été fait par ceux de 1789, les uns pouvant établir un gouvernement républicain, d'autres une monarchie ; ſans faire attention que les loix fondamentales, proprement dites, ſont dans la nature, immua-

Dès-lors, il eſt impoſſible que le peuple pris collectivement, ne regarde ce droit de recours à ſa juſtice ſouveraine, comme le garant de ſa propriété, le lien qui l'unit à la jouiſſance ſuprême, qui protége toutes les ſociété partiéles qui compoſent l'état, que ce corps de nation ne ſoit jaloux de conſerver dans ſon ſein, un tribunal de juſtice, un dépôt de loix unique, confié à des magiſtrats locaux chargés de raprocher les mœurs des loix, de concilier les loix avec les mœurs, & les intérêts des diverſes cités de ſon reſſort.

Aucun motif pour diviſer la juſtice ſouveraine, n'eſt ſupérieur au droit de l'unité.

La raiſon priſe du raprochement de la juſtice des juſticiables, n'eſt ici d'aucune valeur, il a même été démontré, dans une foule d'écrits, que cette facilité d'avoir pour ainſi dire, un juge à ſa porte, rend le peuple beaucoup plus proceſſif, qu'un plus grand éloignement donne le temps aux parties léſées de réfléchir & de ſe réconcilier pour la plus part avec leurs Adverſaires, &c.

On doit conſidérer encore, le danger qu'il y auroit de morceller ainſi dans une même province la juſtice ſouveraine. Les ſuites fâcheuſes qui réſulteroient de cette multiplicité de juges ſouverains, le conflit perpétuel de déciſions oppoſées & diſparates; le nouveau tribunal ſe feroit à lui ſeul une juriſpudence par-

---

bles, qu'elles renferment un pacte réciproque ſynalagmatique qui rend ſacrés les droits du prince pour les peuples, & ceux des peuples pour les princes, &c.

ticuliere. De maniere, qu'un peuple régi par le même droit, obtiendroit de ſes tribunaux ſouverains une juſtice & des décisions contradictoires.

Il eſt donc certain aujourd'hui, comme il l'étoit autrefois, qu'on ne peut diviſer la juſtice ſouveraine de la province ſans détruire ſes droits, ſans compromettre la ſainteté & la majeſté des loix, qui ſont par-tout le lien commun de l'autorité & de l'obéiſſance.

Le Languedoc, ou les états qui le repréſentent, doivent donc faire tous leurs efforts pour maintenir cette juſtice ſouveraine unique que nos peres furent ſi jaloux de conſerver. Il doivent maintenir le *droit* qu'ils nous ont tranſmis, intacte, & tel qu'il étoit dans ſon principe.

Après les obſervations préliminaires ſur la diſtinction des *droits & des priviléges*, ſur les avantages qui réſultent pour un peuple d'avoir un centre commun de déciſions, un dépot unique & un corps dépoſitaire de ſes loix, après avoir prouvé que ce droit dérive du contrat primitif, du pacte qui lie tous les membres d'une province incorporée dans l'état, mais qui a ſes loix particulieres & ſes droits diſtincts, après avoir prouvé, que ce droit n'eſt qu'une extenſion du droit naturel, immuable par ſa nature, qu'il ne dépend pas de la ſociété de détruire, ſans ceſſer elle même d'exiſter, il me reſte à établir que les peuples du Languedoc ont, dans le fait, toujours joui de ce *droit* dans toute ſon étendue, qu'il remonte aux ſiécles les plus

reculés, qu'ils n'ont jamais souffert qu'on y apportât aucune atteinte, malgré les révolutions successives qu'ils ont éprouvées, & qu'il a été respecté par les différens souverains qui les ont gouvernés, à commencer par les Gaulois.

Ier. époque. Justice souveraine sous les Gaulois.

Le Languedoc, ou Septimanie, formoit, sous les Goulois, une province, un gouvernement séparé. Ses peuples étoient connus sous le nom général de Volces. Ils étoient divisés en Volces-Tectosages. (Toulouse étoit leur capitale) & Volces-Arécomiques. Toutes les Gaules étoient sous-divisées en petites républiques, ou royaumes indépendans les uns des autres, mais unis par une espéce de confédération comme l'ancienne Gréce.

Tout ce qui avoit raport à l'intérêt commun, étoit discuté & réglé dans l'assemblée générale de la nation (1) qui se tenoit tous les ans dans le pais Chartrain. Là, se régloit tout ce qui avoit raport à la paix, à la guerre, aux limites des terres, au partage du butin entre les divers districts.

Mais, outre les assemblées générales, il y en avoit de particuliéres dans chaque district ou région (ces districts ou régions étoient les gouvernements separés formant les differens peuples. Coment. de César, liv. 1., cap. 1., liv. 6., cap. 4., Tacit. ann. liv. 3.).

Lorsque une contestation avoit lieu entre deux dis-

(1) Comment. de César, liv. 6., chap. 4., hist. rom. de Rollin, tom. 12., p. 289., edit. in. 12.

tricts, l'affaire étoit du département de leurs assemblée universelle (1).

Il en étoit de même des loix & des coutumes générales, c'étoit en quelque façon les loix fondamentales de l'état. Mais chaque peuple ou district avoit aussi ses loix ou usages particuliers, confiés à un corps de magistrats qu'on apelloit *senat*, & les décisions de ce conseil, ou du peuple, dans l'assemblée du district, faisoit loi en tout ce qui n'étoit pas contraire aux décisions de l'assemblée généralle (2).

Les juges ou magistrats étoient pris ordinairement dans le corps des Druides, « c'étoit en eux, (dit M. » Rollin (3), que résidoit la puissance de la judica- » ture ; ils jugeoient les querelles publiques & par- » ticulieres, les procès pour une succession, pour les » bornes d'un héritage, étoient portés à leur tribu- » nal : les particuliers, le peuple même, étoit soumis » à leur jugement ».

II. Époque. Sous les Romains.

Année 121. avant J. C.

Tel étoit l'état des gaules, lorsque les Romains y portérent la guerre, c'est à l'an 632 de Rome, 121 avant Jesus-Christ, après la bataille donnée au confluent de l'Isére & du Rhône contre Bituit, Roi des Auvergnats & des Allobroges, que datent leurs pre-

---

(1) Ibid. comment. liv. 2.

(2) Coment. liv. 5., chap. 35., Plut. in camil. Hist. rom. tom. 12., p. 284. hist. univ. tom. 30. p. 458. de l'édit. in 8o.

(3) Tom. *ibid.* p. 288.

mieres conquêtes. Les Allobroges furent réduits en province romaine : pour ce qui eſt des Arveniens & des Rutiniens (peuples voiſins des Volces), Céſar aſſure que le peuple romain ne le reduiſit point en province romaine.

C'eſt auſſi à cette époque, que commence la premiere alliance des Volces avec eux; on trouve dans l'hiſtoire du Languedoc (1) la preuve que la ſoumiſſion de ces peuples fut volontaire, c'eſt qu'ils furent maintenus dans leurs *lois*, leurs *uſages* & leurs *libertés.*

Trois ans après cette époque, Q. Marcius fonda la colonie de Narbonne, à laquelle il donna ſon nom, & la province prit le nom de Narbonnaiſe ; l'union qui regna entre Rome & les peuples de cette contrée, les nombreuſes colonies que Rome envoyoit dans cette province, le mêlange habituel des deux nations, les vœux mêmes des villes de la Gaule Narbonnoiſe & du pays Toulouſain, auquel Rome avoit auſſi accordé le droit latin, contribuérent à l'établiſſement de ſes loix.

Cette province devint, par ſon attachement, le boulevard de Rome, contre les efforts des autres nations. Cicéron l'appelle, la ſentinelle du peuple romain (2); c'étoit une des plus belles provinces de

(1) Hiſt. gén. du Languedoc, tom. 1, aux notes 6 & 7.

(2) Narbo-Marcius colonia noſtrorum civium, ſpecula populi romani ac propugnaculum iſtis ipſis nationibus oppoſitum & objectum. Pro Fonteio, n°. 3.

l'empire ; Rome n'avoit pas d'alliés plus fideles. Voici la peinture que Pline (1) nous a laiſſée des mœurs des peuples de cette province: « Il n'eſt point» , dit cet auteur célébre «, de province qui ſurpaſſe la » Narbonnoiſe, ſi l'on conſidére la culture & la fer- » tilité de ſes terres, le mérite & les mœurs de ſes » habitans, ſes richeſſes & ſon abondance, en un » mot, ajoute-t-il, c'eſt plutôt l'Italie même qu'une » province ».

Ces habitans furent d'un grand ſecours à Céſar lors de la conquête des Gaules. Auſſi pour les recompenſer de l'avoir ſi utilement ſecouru dans les conjonctures périlleuſes où il s'étoit trouvé pendant la défection générale des Gaules, il leur donna des terres conſidérables dans le pays conquis, orna leur contrée de divers édifices publics, leur accorda de grands priviléges (2). Après avoir pacifié les Gaules, avant de ſe retirer à Rome, il vint lui-même à Narbonne préſider le ſénat de la province, y tenir les *grands jours* (3), ce qu'on a appellé depuis, ſéance royale, lit de juſtice.

L'an 761 de Rome, 51 avant J. C.

Il paroît, que ce droit d'avoir une juſtice ſouveraine, fut un des principaux, dans leſquels les peuples furent maintenus, ſuivant leurs *uſages* & leurs *libertés*. Dom Vaiſette obſerve (4) que la province eut tou-

(1) Pln. liv. 3, ch. 4, pag. 308.
(2) Hiſt. du Lang. liv. 1.
(3) Hiſt. Rom. tom. 13, p. 277.
(4) Liv. 7, pag. 379.

jours pour gouverneur un duc ou comte du premier ordre, qui étoit le centre des affaires publiques : Il commandoit ſes troupes ; il étoit auſſi le chéf du tribunal ſouverain pour la juſtice civile & criminelle ; (faveur qui n'étoit pas accordée aux provinces conquiſes). Chaque cité avoit un Comte du ſecond ordre ; ce comte avoit ſous lui pluſieurs vicaires, (*vicarii comitis*) ou viguiers, (ce qui répond à nos ſénéchaux & Viguiers), tous ſubordonnés entr'eux.

La principale fonction des Comtes du ſecond ordre des Viguiers & des autres officiers qui leur étoient ſubordonnés, étoient de juger les différens des peuples de leur reſſort ; les magiſtrats des villes municipales (1), *municipia*, étoient obligés de leur obéir (2). Tous reſſortiſſoient à la juſtice ſouveraine, préſidée par le comte.

III. Époque. Sous les Viſigots. Année de J. C. 418.

La province ayant éprouvé, comme les autres parties de l'empire d'occident, les funeſtes ſuites de ſa décadence, l'empéreur Honorius, pour récompenſer la fidélité de Vallia, & de ſes Goths, qu'il commandoit, lui céda la majeure partie de la province (3), & les ſucceſſeurs de ce prince furent enfin obligés de leur en céder le reſte. Toulouſe devint la capitale de

(1) C'étoient les villes qui jouiſſoient du droit latin.

(2) Caſiod., liv. 7, chap. 27.

(3) Dans la céſſion faite aux Viſigoths, de partie des Gaules, les peuples n'avoit pas d'abord obtenu le domaine abſolu de ces provinces, ainſi que l'obſerve dom Vaiſſette.

leur empire. Sous cette nouvelle domination, le pays fut maintenu dans tous ses *usages* & dans tous ses *droits* (1).

Comment présumer, en effet, que ces Rois eussent ôté à ces peuples leurs *droits* & leurs *coûtumes*, eux qui ne faisoient aucune loi sans leur *consentement*; Alaric ayant voulu travailler à la réforme du *bréviaire* Théodosien, qui régissoit la majeure partie des anciens habitans de la province, convoqua une assemblée générale (2); composée des Evêques & des persones notables, *députées*, pour y travailler; la noblesse étoit alors inconnüe, lorsque le travail fut achevé, Alaric y imprima sa sanction royale.

Ce respect des Rois Visigots pour les droits des peuples, étoit leur loi fondamentale; on en trouve la preuve dans leur code. *C'est dans l'inviolabilité de la loi que consiste la législation d'où dépend absolument le salut des peuples* (3), *étant certain que celui qui a le soin de pourvoir au salut des autres, sera bien moins embarassé de faire agir les rênes du gouvernement, en conformité du consentement universel, que de faire admettre par l'usage*

---

(1) Hist. du Lang., tom. 1, pag. 176, tom. 4, pag. 523.

(2) *Ibid.*, tom. 1, pag. 505.

(3) *Cum salus tota plebium in consecranda jure consistat*, *leg. Visigots*, *lib.* 1, *tit.* 1, *art.* 9, *Dom Bouquet*, *tom.* 4, *pag.* 287.

de la puissance qu'il s'attribue, *ce qu'il auroit décidé*, *selon son jugement particulier* (1).

Non-seulement ils respecterent leurs usages, leurs lois, ils n'y apportoient aucun changement, sans le consentement des peuples. Ils ne levoient aucun tribut, sans ce même consentement (2).

Époque du premier titre de propriété du Domaine royal de nos rois.

Les Sarazins, qui vers le commencement du huitieme siécle, envahirent la domination des Gots, n'en jouirent pas bien long-temps; fatigués de ces barbares, la province Narbonnoise se soumit volontairement à Pepin, en 759, sous la réserve de ses *usages*, de ses *coutumes* & de ses *lois* (3). 759.

C'est de ce traité confirmatif des libertés & privileges de la province, que dérive le premier titre de propriété du domaine de nos Rois. Ce fut à la suite

---

(1) *Ut alienæ provisor salutis commodius EX UNIVERSALI CONSENSU EXERCEAT GUBERNACULUM*, *quam ingerat in singulari potestate judicium*, *ibid. art.* 5.

(2) *Ibid.*, art. 6.

(3) Hist. du Languedoc, tom. 1, pag. 415.

Vid. Gervais de Tilburi, dans le recueil de Duchêne, tom. 3, pag. 366. *Factâ pactione cum francis quod illic Gothi patriis legibus moribus paternis vivant*, *& sic Narbonensis provinciæ Pipino subjicitur*, & une chronique de l'an 759, rapporrée par Catel, hist. du Langued., & l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée *in Carisiaco*, dans le recueil de Duchêne, tom. 2, pag. 316.

de ce traité, ſtipulé & conclu, avec ſerment, lors de la reddition de Narbonne, que toutes les autres villes de la province ſe ſoumirent, & remirent leurs clefs à Pepin.

Ce n'eſt donc point à titre de conquête, que nos rois en ſont ſouverains, mais par un traité ſolemnel conſenti avec ſerment par Pepin, chef de la ſeconde dinaſtie (1).

Nous obſerverons rélativement au droit de la province, d'être régie par le droit écrit, que dès lors & à cette époque, le droit romain étoit regardé comme une loi réelle & territoriale. Que l'on commençoit à faire la diſtinction des pays de droit écrit avec les pays coutumiers, que l'édit de Charles-le-Chauve, donné à Piſtes, en 864, en eſt une preuve (2), puiſque cet édit diſtingue les pays dans leſquels on jugeoit, ſuivant le droit romain, & ceux où il n'étoit pas ſuivi. Il prouve auſſi (3), que la Narbonnaiſe étoit du nombre de ceux qui étoient ſoumis à ce code.

IV. Époque. Sous les Comtes.

Charlemagne, ſucceſſeur de Pepin, en érigeant l'Acquitaine en royaume, y joignit la Septimanie, &

(3) Hiſt. du Langued., *ibid.* ann. d'Anian & Gerv., tilb., pag. 490, Marc., Hiſp., pag. 239.

(2) *In illa terra in quâ judicia ſecundum legem romanam terminantur, ſecundum ipſam legem judicetur & in illa terra, &c.*, art. 16, 20.

(3) Art. 12, & ibid. *in cavillonoſia Norbona, &c.*

Toulouſe

Toulouſe en fut la capitale ; ce royaume ne dura que quelques années, ſes ſucceſſeurs établirent des Ducs ou Comtes dans ces provinces. Ces Comtes, qui n'étoient dans le principe que de ſimples gouverneurs amovibles, devenus dans la ſuite héréditaires, à la faveur des troubles qui déſolérent le royaume, vers la fin du neuvieme ſiecle, s'emparerent des droits régaliens, & transformérent leurs Comtés en autant de ſouverainetés, diſtinctes & ſéparées du reſte de la Monarchie.

Cette révolution n'opéra aucun changement dans les droits & privilèges de la province, ces Comtes ſouverains la gouvernérent toujours, ſuivant ſes lois & coutumes (1), un de ſes principaux droits étoit d'avoir dans ſon ſein un ſénat ou cour ſouveraine, même ſous le regne de Pepin & ſes ſucceſſeurs, ſans qu'ils fuſſent obligés d'avoir recours au conſeil du prince pour ſe faire rendre juſtice. Les Comtes eûrent ſoin de leur conſerver le droit qu'ils *trouvérent établi* par l'attention qu'ils eûrent, à ce que la juſtice leur fût rendue par une Cour Souveraine, qui réſidoit dans le lieu ordinaire de leur ſéjour (2), & nous allons voir

(1) Parmi un grand nombre de monumens qui atteſtent ce fait, un des principaux eſt le teſtament de Ray mond VII. *Item concedimus & confirmamus, baronibus, m ilitibus & aliis fidelibus & villis omnes debitas & conſuetas libertates quas uſque modo habuerunt.* Catel., Comte de T oloſ., pag. 374.

(2) Les Comtes, diſent les hiſtoriens du Languedoc, ſuivirent *l'uſage établi*, & firent juger en dernier reſſort,

bientôt, que les états de la province s'en sont plains toutes les fois que les Comtes y sont contrevenus.

Raymond VII. n'ayant pas eû d'enfant mâle, maria sa fille unique avec Alphonse, comte de Poitiers, frere de Saint Louis; il est stipulé qu'après sa mort & celle d'Alphonce, la Comté sera réunie à la conronne: la province changera de souverain, mais ses usages & ses loix lui seront conservés (1).

L'union qui doit être formée par la disposition volontaire du Comte, & les vœux des sujets, ne confond pas les pays de l'ancienne & de la nouvelle domination; le caractere distinctif de ce genre d'union, est de maintenir le pays uni dans ses droits, ses usages & sa liberté légitime (2).

---

sans avoir recours au conseil du prince, leurs sujets & vassaux, hist. du Languedoc, passim, & tom. 4, note. 1.

(1) Lors de la réunion de partie de la province, en 1226, ses libertés & privil éges lui furent conservés *promitto vobis*... dit le Commissaire au nom du Roi, *ut sint vobis securæ personæ vestræ, possessiones & omnia jura vestra quæ hodie legitimæ tenetis vel tenere debetis & omnes vestræ legitimæ libertates.* Ils le furent encore en 1249, lorsque la Reine Blanche fit prendre possession du Comté de Toulouse au nom d'Alphonse, son fils. Hist. du Lang., tom. 4, note 1.

(2) Cela est si vrai, c'est que pendant près de cent ans après la réunion, les Rois ne prenoient que la qualité de Comtes pour le Languedoc, jusqu'en 1361, *Vid.* trésor de Chartre sac. Toulouse.

Revenons à Alphonce, dernier Comte de Toulouſe. Ce prince, qui faiſoit ſon ſejour ordinaire à Paris, à la cour de ſon frere, attiroit à lui, pour les juger en dernier reſſort, toutes les affaires de la province, oubliant que ſes prédéceſſeurs avoient toujours tenu leur parlement dans la province même (ce fut ſous les Comtes que la cour ſouveraine prit le nom de parlement à l'inſtar de celui de Paris) ; les habitans lui en firent des remontrances en 1268, & lui expoſerent qu'il contrevenoit à leurs *libertés* (1) *& privileges*; c'eſt en conſéquence qu'il y *rétablit* le parlement (2).

Il l'y *rétablit*, parce que nous voyons qu'en 1266, il l'avoit convoqué par lettres, datées de Rempillon (3). Le parlement jugeoit avec lui, non ſeule-

(1) Nous obſerverons, pour n'y pas revenir, que par le mot *libertés*, on doit entendre, ſuivant le ſtyle de ces temps là, tous les droits dont on devoit jouir. *Vid.* Gloſſ. de Ducange au mot *libertates.*

(2) Les habitans, *dans leurs remontrances*, dit l'Hiſtoire du Languedoc *au ſujet de leurs libertés & privileges*, tom. 5, liv. 26, n°. 70.

(3) Il en eſt encore fait mention par des lettres, datées de la fête de Saint Barnabé, Apôtre en 1266 ; il ordonne à Evrard Malethan, ſon connêtable d'Auvergne, d'entendre Jean, Seigneur de Caſtillon : *Vous lui rendrez juſtice*, dit le Prince, *juſqu'à notre parlement, qui ſe tiendra le lendemain de la quinzaine de la fête de tous les Saints, & vous aurez ſoin de nous faire ſavoir à notredit futur parlement, ce que vous aurez fait* Duchêne, Hiſt. de Caſtillon, pr. p. 4.

ment les caufes qui y étoient portées par appel de toute l'étendue de fes domaines, mais encore les affaires fur lefquelles il faifoit informer auparavant (1). Dans le parlement qu'il tint à Pentecôte de 1268, les habitans de Touloufe ayant voulu rédiger par écrit leurs coûtumes, lui préfenterent requête à cet effet, il les renvoya à Sicard Salaman, avec ordre de favoir fi perfonne ne s'y oppofoit, & de les lui renvoyer au *prochain parlement de la quinzaine de tous les Saints* (2) de ladite année 1368.

V. & derniere époque depuis fa réunion.

A la mort d'Alphonfe, la Comté fut réunie à la couronne, conformément au traité paffé avec Raymond VII. Philippe le Hardi admit la réferve que ces peuples firent lors de cette réunion en 1272, de leurs *priviléges*, *libertés* & *coutumes* (3)

Philippe le Hardi, ayant négligé, comme fon prédéceffeur, de faire tenir le parlement, les habitans de la province fe plaignirent (4), & fur leurs remonf-

---

(1) Une autre preuve d'un parlement plus ancien, eft dans un mémoire que ce Prince adreffa à fes officiers vers l'an 1264. Comme les affaires n'étoient pas auffi multitipliées, ce parlement ne tenoit fes féances que deux fois l'année. Hift. du Languedoc, tom. 3, pr. p. 562.

(2) *Reg. olim.* tréfor des Chartres, fac. *Touloufe.* Hift. du Lang. tom. 3, p. 513.

(3) Vide *faifimentum Tolofanum.* Lafaille, tom. 1, aux preuves, p. 2, & feq. n°. 14, feq. 22, 40 & 42.

(4) Hift. du Languedoc, tom. 3, p. 72 & feq. On y

trancęs, il rétablit ledit parlement en 1280.

Il le rétablit encore en 1287, comme il résulte de plusieurs arrêts. Il y en a trente-neuf pour la seule Viguerie de Toulouse; dans plusieurs, les Conseillers y sont dénommés *tenant* pour le prince, *le parlement de Tolose* (1.) Les preuves de l'éxistence de ce parlement jusqu'à 1291, s'évince encore des différens renvois que le Roi fait à *ses chers & féaux les gens tenant le parlement de Tolose* (2).

Par l'art. 62 de l'ordonnance du 28 mars 1303, Philipe-le-Bel se propose de rétablir le parlement de Toulouse tel qu'il existoit précédemment, *sicut teneri solebat temporibus retroactis.* Cette clause, qui a été retranchée, (on ne sait pourquoi) des ordonnances du louvre, se trouve rétablie dans le recueil des ordonnances par Guenois; Laroche, des parlements & Dumoulin (3) qui ont conservé le texte dans toute son intégrité.

---

trouve rapporté, ainsi qu'aux preuves, plusieurs arrêts rendus par les parlemens, tenus sous Alphonse, Philippe le Hardi & ses successeurs.

(1) Mss. de l'Abbé Crozat, Histoire du Languedoc, tom. 4, pag. 60.

(2) *Vid. ibid.*

(3) Guenois, dans ses conferances sur les ordonnances, tom. 1, liv. 1, tit. 11, Laroche, des parlemens, chap. 7, Dumoulin, *in stylo antico parlamenti, tertia parte, tom.* 2.

Ce projet, formé par Philipe-le-bel, d'après le témoignage d'un grand nombre d'auteurs célébres, fut mis à éxécution dans le mois de janvier 1304. Dom Vaiſſette ſoutient qu'il n'eût pas lieu; quoiqu'il en ſoit de la vérité ou fauſſeté de ce fait, il n'eſt pas moins certain que le Languedoc, uni à la couronne, non pour ſuivre les maximes d'une autre nation, mais pour voir affermir les ſiennes ſous l'autorité d'un ſouverain plus puiſſant, a rétenu dans l'union, ſon nom, ſa conſtitution, ſa dignité; & la ſuſpenſion de ſa juſtice ſouveraine pendant quelque temps, n'a pu le priver de ſon droit, parce qu'il eſt impréſcriptible.

Perſone n'ignore à quel excès étoit parvenu le deſpotiſme des ballifs dans le 13 & 14e. ſiécle, les plaintes de leurs vexations rétentirent dans tout le royaume. Nos rois envoyerent d'abord des hommes de leur conſeil ou parlement, pour éxaminer leur conduite. Dans le Languedoc, les plaintes étoient les mêmes, le Roi fut obligé (dans l'intervale où le parlement reſta ſuſpendu) d'y envoyer de conſeillers-généraux ſur le fait de la juſtice ſouveraine (1).

Ce rémede n'étoit qu'un palliatif; d'ailleurs, on ne pouvoit regarder cette création comme l'éxécution du droit de la province; ces conſeillers-généraux n'étant, à proprement parler, que de ſimples commiſaires du Roi, les vexations commiſes par les juges inférieurs croiſſant chaque jour, les hiſtoiriens ra-

(1) M. ſſ. Doubays n°. 128.

portent, qu'un nommé Jean de Montbard, de l'ordre des Minimes, prêchant dans le mois d'août 1418, dans la cathédrale de Nimes, attribua tous ces maux au défaut de parlement, il exhorta vivement ses auditeurs à demander au Roi le rétablissement du parlement (1) & c'est à la sollicitation des peuples que leurs députés aux états, tenus à Carcassone en 1420, porterent leurs plaintes à Charles VII, encore Dauphin, pour l'engager à rétablir le parlement, ce qu'il fit dans le mois de mars 1420 (2).

Les guerres qu'il eut à essuyer après la mort de son pere, peut-être même l'opposition des commissaires-généraux, (que nous verrons encore éxercer leurs fonctions en 1492, nonobstant l'opposition de la province,) suspendirent pendant quelques annés la tenue des séances de ce parlement.

Enfin dans leur assemblée des mois d'octobre & novembre 1442, les trois états de la province, par l'article 10 de leur cahier (3) demanderent au Roi

---

(1) Chronique de Bardin, pr. p. 34.

(2) Les lettres de rétablissent portent. *Avons ordonné & institué par les présentes un parlement & cour capitale & souveraine..... lequel voulons dès à present seoir & être tenu en labonne ville & cité de Toulouse*, Catel, p. 247, seq.

(3) Cet article porte, que les états demandent un parlement par deça, suivant les *libertés* & ordonnances des Rois de bonne mémoire, approuvés & confirmés, &c.

Réponse. Le roi a entencion de brief se tirer vers la ville de Paris & en l'opinion de son conseil.... Le roi a entencion d'y pourvoir ainsi comme en ses pais de Languedoïl Hist. de Lang. tom. 4, p. 499.

que le parlement fut rétabli ſuivant leurs *libertés*. La Dernier rétabliſſement. réponſe du Roi fut favorable, & par un Édit donné à Saumur le 11 octobre 1443, il rétablit à Toulouſe 1443. le parlement, l'édit porte, que *c'eſt à la très-preſſante demande & ſuplication des gens des trois états*.

Depuis cette époque le parlement a toujours continué ſes ſeances ſans interruption; quelque ſolide que dût paroître à la province, ce rétabliſſement, le ſouvenir du paſſé la rendit précautionée pour l'avenir.

C'eſt pour donner en quelque façon à ce droit plus de ſtabilité, qu'elle voulut avoir l'aprobation & garentie de la nation; ce fût en conſéquence un des articles principaux que les peuples de cette province s'empreſſerent de faire confirmer par l'organe de leurs députés aux états-généraux de Tours. Cette époque eſt eſſentielle & mérite de s'y arrêter un moment.

Les députés de la province aux états-généraux, » expoſent. 1°. Qu'entr'autres priviléges, franchiſes & » *libertés* (j'ai expliqué déjà ce qu'on devoit entendre par ce mot) ont tant par ancienne coutume, » PACT & CONVENTION, comme auſſi par conceſſion, & octroi royal, que nuls deniers, charges ni » ſubſides, &c. » ils reclament de ne pouvoir être impoſés ſans le conſentement des états. Les états généraux répondent à cet article conforment à leur demande (1).

(1) *Vid.* Caſeneuve, états du Languedoc.

2°. » Item ont auſſi » (c'eſt-à-dire, par ancienne coutume, pact & convention) » leſdits de Langue-» doc, DROIT & PRIVILEGE d'avoir parlement ou » cour ſouveraine pour la connoiſſance, déciſion, & » détermination des cauſes, & procès dudit pays, » & auſſi que nuls des ſujets d'icelui pays puiſſe ou » doive être tiré hors des termes & limites dudit par-» lement, ne hors dudit pays.

La réponſe des états-généraux à cet article eſt bien ſimple. *Le roi leur y doit accorder.*

Cet article eſt compris au cahier dans le détail des priviléges généraux de Languedoc. Sur le chapitre du même cahier, intitulé *juſtice*, les députés aux états s'expriment ainſi : » requierent, leſdits de Languedoc, » qu'il plaiſe audit Seigneur Roi, leur entretenir juſ-» tice audit pays, & mémement que la cour de parle-» ment établie audit pays, leur ſoit entretenue & » obſervée en ſes franchiſes & *libertés* & ſelon l'inſ-» titution d'icelle, ſans faire ni ſouffrir, dorénavant, » aucune évocation de cauſe pendante & indéciſe en » ladite cour, ne auſſi des cauſes qui ſont des limi-» tes & reſſort de ladite cour. » Réponſe des états-généraux conforme.

La maintenüe dans ce droit, demandée par la province, conſentie par les états-généraux de la nation, fut encore ſanctionée par Charles VIII, dans ſes lettres-patentes du mois de mars 1484 ; » ſavoir, » faiſons.... Les députés des trois états de notre » pays de Languedoc, à nos états-généraux, nous

» ont entre autres choses baillé certains points.....
» par nous à eux octroyer, ainsi qu'il suit. . . . *item*,
» que nos vassaux & sujets dudit pays ont DROIT &
» privilége d'avoir parlement ou cour souveraine,
» pour connoître, décider & déterminer des causes
» & procès dudit pays, & qu'aucun des habitans
» dudit pays, ne puissent, ne doivent être tirés hors
» des terres & limites dudit parlement, ne dudit
» pays. » L'article sur la *justice*, rapportée ci-dessus, est aussi conforme dans les lettres-patentes qui furent enrégistrées au parlement le 7 juillet de la même année, à la réquisition du procureur-général, & du procureur-syndic des états (1).

Maintenant, je le demande, qu'on me cite une loi qui soit, si je puis m'exprimer ainsi, plus loi, qui soit plus sacrée. Elle est demandée par la province, consentie par la nation, sanctionée par le prince, *lex fit consensu populi, & constitutione regis.* A-t-on pû sans injustice la violer, soit en divisant la justice souveraine, qui doit être une, soit en suspendant son éxercice.

Il est donc bien prouvé que l'éxistence du parlement est un *droit*, que le rétablissement de 1443 ne peut être regardé comme une création nouvelle. En matiere de droits publics, une possession de quarante ans n'est pas suffisante pour l'acquérir à un peuple, & changer

(1) Cazeneuve, du franc-aleu.

en *droit* un privilége nouveau. Auſſi voyons-nous qu'aux états de Tours, quarante ans après l'époque du dernier établiſſement, la province demande à la nation, la maintenue de ſa juſtice ſouveraine, non comme une grace à elle accordée par nos Rois, mais comme un *droit* qui emporte avec ſoi *l'obligation* de le conſerver, comme un *droit* établi par *un pact, ancienne coutume & convention ;* & le Roi & la Nation reconnoiſſent ſolemnelement ce *droit conſtitutif.*

Non-ſeulement, il doit y avoir un parlement pour juger ſouverainement tous les procès civils & criminels, mais encore ce parlement doit être unique, il l'a toujours été, cette *unité* fait partie du *droit* de la province, puiſque nous voyons que ſes habitans aſſurent qu'en vertu de ce droit, ils ne *peuvent être tirés hors des terres & limites dudit parlement.*

Il falloit que cette ſeconde branche de ce *droit* éprouvât quelque infraction, pour lui donner plus de force, & l'aſſurer ſur une baſe inébranlable ; à meſure que nous avançons, les faits vont venir à l'appui de nos titres, les rendre plus ſolides par l'effort même qu'on va faire pour les anéantir.

La premiere infraction à la loi de *l'unité* eut lieu en 1488. Le Duc de Bourbonnois, Gouverneur de la province, ayant donné pouvoir à ſon Lieutenant d'évoquer & juger définitivement les affaires criminelles, le parlement n'enrégiſtra ſes lettres qu'en ſe réſervant toutesfois *le reſſort, la ſupériorité & l'autorité du Roi & de la Cour ;* les officiers des ſénéchauſſées en avoient

déjà porté leurs plaintes au Roi, qui rétablit les choses en l'état par lettres-patentes du mois d'Avril 1488 (1).

Les généraux Conseilliers qui avoient été envoyés à diverses époques, lorsque le parlement étoit suspendu, depuis son rétablissement, continuerent de juger souverainement, nonobstant les plaintes de la province. En 1492, le sieur de Chabanes, lieutenant, évoquant à lui plusieurs affaires civiles & criminelles, les jugeoit définitivement; il fit plus, il s'établit président des généraux.

Les états de la province ne pûrent voir d'un œil tranquile une infraction si manifeste aux droits de la province; dans leurs doléances de ladite année, ils exposerent au Roi, *que contre les priviléges & libertés du pays de Languedoc, par lesquels ledit pays ne doit avoir souveraineté de justice que de sa volonté*, les généraux qui avoient été établis contre leur volonté, jugeoint souverainement, le Lieutenant de même; « & ainsi, » ajoutent-ils, audit pays, y a trois souverainetés, » savoir, la cour de parlement, ledit Lieutenant, & » lesdits Généraux, qui est une chose monstreuse en » une monarchie & pays, avoir trois têtes & souveraînetés » (2); ils demandent en conséquence la suppression des Généraux, ou leur réunion au parlement, ce qui leur fut accordé.

(1) Hist. gén. du Lang. tom. 5, p. 77.
(2) Tom. 5, *ibid.* pag. 82.

La troisieme infraction est de l'an 1505. Lors de la nomination du Duc de Bourbon au gouvernement de la province : on lui donna, entr'autres pouvoirs, celui de juger souverainement les affaires portées devant lui : lorsqu'il présenta ses lettres pour être enrégistrées, le Procureur-Général & le Syndic de la province y formerent opposition ; & le parlement, d'après l'exposé que fit le Syndic du droit de la province, refusa de les enrégistrer (1). Pourquoi faut-il qu'en 1788, lors de l'infraction bien plus manifeste de son droit par l'érection de cinq grands Bailliages souverains, cet exemple, celui du marquis de Digoine, en Bourgogne, du Comte de Botherel, en Brétagne, de la Provence, &c. Le Syndic actuel ait gardé le silence.

C'est pour remédier à ces abus, qui commençoient à devenir très-fréquens, que les états de 1522 sollicitèrent, & obtinrent de François Ier. des lettres-patentes, appellées la Grande-Chartre, confirmatives de tous leurs droits & priviléges généraux & particuliers. Ils y exposent le *droit* qu'a la province d'avoir un parlement, que les sujets du pays ne peuvent être tirés hors des termes, ressort & limites dudit parlement ; néanmoins, ils se plaignent qu'au moyen, » 1°. des évocations des procès pendans en ladite » cour, l'institution & autorité d'icelle est grande-

(1) *Ibid.* pag. 110.

» ment abattue & ANNIHILLÉE ; & les ſujets dudit » Seigneur, tirés hors des limites & reſſort dudit » parlement, contre la teneur deſdites *libertés* & » *privileges* ; 2°. qu'au moyen des commiſſious extraor- » dinaires, les ſujets dudit pays ſont tirés hors du *reſſort* » *dudit parlement, &c.* ». En laiſſant ledit *privilége & édit perpétuel* (1), ſuivent les autres droits qui ſont confirmés par leſdites lettres-patentes du mois de mai 1522.

Ce droit d'avoir une cour ſouveraine unique, réſulte encore du témoignage rendu en icelle par Antoine Duprat, avocat-général, depuis chancelier, le 19 janvier 1498, de la requête préſentée audit parlement, les 24 & 25 décembre 1527, par le ſyndic des états (2).

Enfin, ſur les bruits qui ſe répendirent en 1638, qu'un nouveau parlement alloit être érigé à Nîmes, les états repréſenterent à Louis XIII, que la province avoit accoutumé de *tout temps* de reſſortir toute entiere au parlement de Toulouſe, qu'ils avoient juſte ſujet d'appréhender que cette diviſion de ſa juſtice ſouveraine, en deux cours de parlement, ne portât changement aux ordres de la province ; & Louis XIII, par ſon édit de 1639, a formellement reconnu, *que la province avoit accoutumé de tout temps reſſortir toute entiere à ſa cour de parlement de Toulouſe* (3).

(1) Loix municipales du Languedoc, tom. 1.

(2) Arrêté du Parlement, du 3 mai 1788.

(3) Hiſtoire du Languedoc, tom. 5 *in fin.*

Le Parlement vérificateur & dépositaire des lois

Après avoir considéré le parlement comme corps judiciaire, il me reste à prouver qu'il doit exister encore, comme corps politique, vérificateur & dépositaire des loix. J'ai fait voir qu'inutilement un peuple, une société, auroient des loix, si elle n'avoit un dépôt sacré, où les loix fussent gardées & défendues contre les attaques qu'on voudroit leur porter, soit en les changeant ou modifiant sans les formalités requises. De-là, j'en ai tiré la conséquence, que des loix, un corps, un dépôt étoient des idées indivisibles, qui tomboient & se soutenoient à la fois.

On a senti chez tous les peuples l'utilité d'un corps permanent, qui peut-être dans tous les temps le conseil, & la lumiere de la société, dont l'unité & la perpétuité maintint un même esprit dans cette société, & une certaine cohérence dans l'administration & dans l'exécution des loix, d'un corps dépositaire de ces mêmes loix, chargé d'en maintenir l'exécution, non-seulement dans ses jugemens, mais encore contre les atteintes qui pourroient leur être portées : de ces loix, le résultat de la volonté générale, le gage & la condition de l'union du souverain avec ses sujets, & de la soumission des sujets au souverain.

Ainsi, le parlement ou cour souveraine de la province, n'a pas seulement été regardé comme le juge souverain *unique* des différens des particuliers, mais aussi comme le dépositaire de ses loix constitutionnelles, *droits & priviléges*, non pour en avoir la garde stérile, mais pour veiller à leur exécution, pour

les rappeller lorſqu'on les oublie ou qu'on voudroit les enfreindre. C'eſt un corps moyen entre le Roi & le Peuple, qui, modérant l'activité du prince, la fléchiſſant au bien général, éclairant celle de la volonté générale, ſoutient la balance d'une main ferme, & maintient inébranlablement ces deux parties intégrantes dans les rapports primitifs de leur inſtitution.

Il eſt inutile de ſavoir, ſi avant la réunion de la province à la couronne, les loix étoient enrégiſtrées, ayant un ſouverain particulier, les loix ne pouvant être promulguées, (leg. viſigt. déjà citée), que du conſentement des peuples : cette queſtion devient oiſeuſe.

Par ſa réunion à la couronne, le Languedoc n'a jamais ceſſé de former un état ou province ſéparée, jouiſſant du droit eſſentiel d'avoir dans ſon ſein un tribunal ſouverain pour la vérification des loix & pour rendre la juſtice ; parce que toute loi, rendue hors de ſon reſſort, eſt étrangere pour lui : il faut donc qu'elle ſoit naturaliſée en quelque façon par la vérification de magiſtrats locaux, qui ne peuvent même procéder à l'enrégiſtrement, ſans entendre le ſyndic-général de la province, repréſentant les trois ordres, (comme on le verra plus bas).

Auſſi voyons-nous que dans les premiers jours de ſon rétabliſſement, ſans autre pouvoir ſpécial, le prince lui adreſſe toutes les loix, qu'il veut être miſes à exécution dans la province, pour les enrégiſtrer, les faire connoître aux peuples, en retrancher tout ce

qui

qui pouvoit être contraire à ſes priviléges généraux, ou des cités du reſſort.

Ainſi, trois jours après ſes premières ſéances, (7 juin 1444), il enrégiſtra une déclaration, donnée à Tours le 26 février précédent, à la demande des états, qui ordonnoit que les états de Mende, qui ſe prétendoient exempts de ſubſides, y contribueroient comme les autres (1).

Vingt jours après, (28 juin) il enrégiſtra d'autres lettres-patentes, données à Agen en ſeptembre 1442, confirmatives de l'accord conclu entre les commiſſaires du Roi & ceux du Roi d'Aragon, concernant les repréſailles. Ces lettres-patentes étant contraires aux priviléges de la ville de Toulouſe, le parlement y ajouta cette modification : *Et pour ce qui concerne les priviléges & l'uſage de la ville de Toulouſe, touchant les eſclaves, la cour ayant vu les arrêts qui avoient été rendus ſur cette matière, elle n'y obéiſſoit pas ; ordonnoit, au contraire, que ces arrêts demeureroient dans leur force (2).*

Cette loi ſalutaire de la vérification pouvoit être enfreinte, ſi elle n'étoit établie que par l'uſage. Les états de 1455 voulurent l'affermir par une loi poſitive. Ce qui s'évince de la réponſe du Roi aux doléances deſdits états en 1456 & 10 juillet 1458, régiſtrée le 21 juin 1459. Le cahier des états eſt compoſé de

(1) Hiſtoire du Languedoc, tom. 5, pag. 2.
(2) Régiſtres du parlement.

plusieurs articles. Par le vingt-septième, les états demandent que toutes les ordonnances sur le fait de la justice, tant les anciennes, que celles qui seront faites à l'avenir, soit enrégistrées ; qu'il maintienne la province dans ses priviléges, franchises & libertés, & qu'il soit enjoint au parlement de veiller à leur conservation, de manière que personne ne puisse les enfreindre. Le Roi répond, que toutes les ordonnances déjà faites seront enrégistrées, *suivant l'usage au parlement*, *esquels il sera mandé de les faire entretenir & garder* ; qu'à l'égard de celles nouvellement faites, elles leur seront envoyées aussi, afin qu'ils puissent *aviser quels articles il y a qui puissent servir audit pays* (1) : cette réponse & cahier fut enrégistré au

(1) Art. 27. « Vous plaise que les ordonnances que vous » faites sur le fait de votre justice, tant celles pieça par » vous confirmées, comme les nouvelles, soient publiées » & enrégistrées en votre cour de parlement de Tou- » louse.... Et outre vous plaise maintenir lesdits états de » Languedoc en toutes leurs libertés, franchises & pri- » viléges.... & iceux garder, tenir & faire tenir & » garder sans enfreindre.... & sur ce donner vos lettres » nécessaires à l'entérinement & confirmation desdits » *priviléges* & *libertés*, & les faire *publier* & *enrégistrer* ».

RÉPONSE DU ROI,

Au vingt-septième article, touchant l'entérinement, publication & régistre des priviléges octroyés pieça audit de Languedoc, il n'est *accoutumé* d'enrégistrer telles ordon-

parlement. On voit donc que les loix faites pour le reſte de la France, ne peuvent être exécutées en Languedoc, qu'autant qu'elles ont été enrégiſtrées au parlement ; que cette opération n'eſt pas purement mécanique, qu'elle n'a lieu qu'autant que ces loix *peuvent ſervir audit pays*, & qu'elles ne ſont pas en contradiction avec ſes priviléges.

Cette précaution fermoit la porte à toute infraction, néanmoins les états ne la crurent pas ſuffiſante ; le parlement pouvoit être ſurpris ou forcé. Par leur délibération du mois de novembre 1558, ils ſupplient le Roi d'ordonner au parlement « de permettre qu'aux » affaires où le pays aura intérêt, le ſyndic de la » province ſe rende oppoſant, & ſoit reçu à déduire » & remontrer les intérêts & contraventions aux pri» viléges du pays ; qu'à ces fins, les lettres ou édits » qui ſeront préſentés à la cour, le ſyndic en prendra » connoiſſance avant de procéder à la publication & » enrégiſtrement (1) ».

---

nances générales, ſinon au parlement.... (Les états vouloient qu'on les envoyât aux ſénéchauſſées), eſquels il eſt mandé de les faire entretenir & garder.... *Et quant aux ordonnances nouvellement faites ſur le fait de la juſtice, le Roi envoyera leſdites ordonnances en ladite cour de parlement, & leur ſera mandé qu'ils aviſent quels articles il y a qui puiſſent ſervir auxdits pays par-delà....* Si donnons en mandement, &c. Cazeneuve, chartres du Languedoc ; pag. 141.

(1) Hiſtoire du Languedoc, tom. 5 ; pag. 186.

C'eſt conformément à ces loix, aux principes ci-deſſus expoſés (1), que le parlement a conſtamment joui du droit de vérifier & enrégiſtrer toutes les loix dont on a ordonné l'exécution dans la province, (d'y appoſer toutes les reſtrictions & modifications que les circonſtances ont exigé), même les traités de paix; celui de Cambrai en 1529, paſſé entre François Ier. & Charles Quint, (auquel il mit une reſtriction); le traité de Creſpi en 1545, celui de Château-Cambreſis en 1559, avec modification, &c. & pluſieurs autres.

Nos Rois, non-contens d'avoir en pluſieurs occaſions donné à la province des marques de ſatisfaction, à raiſon des ſervices ſignalés qu'elle leur a rendus depuis

(1) J'aurois encore pu me ſervir de toutes les autorités & raiſons qui militent en faveur de cette loi, qui exige la vérification & l'enrégiſtrement libre des cours, dont les autres parlemens ont fait uſage dans leurs remontrances, raiſons communes à celui de Toulouſe. Le Languedoc, réuni à la France par des traités, a fait différens accords avec le Souverain, les principaux, que le parlement ſubſiſteroit tel qu'il étoit auparavant, qu'il ſeroit non-ſeulement chargé du maintien de ces accords, mais encore de la conſervation des coutumes & priviléges conſervés. En devenant partie de la nation Françaiſe, il a participé à ſes droits; & ſon parlement, chargé de la conſervation des loix particulières à la province, a reçu auſſi une émanation du pouvoir confié au corps dont il eſt une extenſion.

ſa réunion à la couronne, ont voulu diſtinguer encore ſon parlement, en l'aſſimilant à la cour des Pairs, pour ne faire qu'un avec celui de Paris, comme établis tous les deux avec le même pouvoir, pour gouverner & régir les peuples de leur reſſort, tous les deux formant la cour capitale du Roi, le ſénat de la nation, chargés dans leur département du maintien de ſes loix, droits & priviléges.

En effet, Charles VII, dans ſes lettres-patentes du 14 novembre 1454, déclare « qu'ayant ordonné ſon » parlement être tenu pour ſa cour ſouveraine, tant » à Paris comme à Toulouſe, par ſes amés & féaux » les préſidens & conſeillers par lui inſtitués, pour » faire en chacun deſdits lieux de Paris & Tou- » louſe, &c.... leſquels doivent être tenus & réputés » unis & honorés les uns comme les autres, en » faiſant *comme un même parlement*, &c. ». Il veut en conſéquence qu'il y ait fraternité entr'eux, qu'ils puiſſent indiſtinctement ſiéger en l'un & en l'autre (1).

Le même témoignage lui a été rendu par ſes ſucceſſeurs; ce ſont eux qui aſſurent *qu'il eſt de même prérogative, prééminence, ſouveraineté que celui de Paris, qu'ils ſont en pareille puiſſance, juriſdiction & autorité* (2). C'eſt ainſi que s'explique la déclaration

(1) Hiſt. gén. du Lang., tom. 5, pr. p. 14 & ſeq.

(2) Hiſt. du Lang., tom. 5, pag. 111. Lafaille, tom. 2, aux pr. p. 20.

de 1549 ; & cette faveur, j'ose le dire, étoit due au Languedoc.

Une province, l'alliée fidele de la première république du monde, qui l'avoit récompensée des plus beaux priviléges, jusqu'à recevoir dans son sénat ses habitans, tandis que les autres peuples en étoient exclus. Une province, qui dans la crise malheureuse où se trouva Charles VII, l'avoit aidé de toutes ses forces ; qui depuis sa réunion à la Couronne, s'est toujours montrée sujette fidele du premier Roi de l'Europe, méritoit bien quelque marque distinctive : cette récompense de son zèle & de sa fidélité, en assimilant son sénat à celui des Pairs, lui donnant le droit d'y siéger, comme ses anciens habitans, avoient celui d'être reçus au sénat romain.

RÉCAPITULATION.

Le *droit* que je viens d'établir est si essentiel, qu'il ne m'a pas été possible d'abréger le détail des preuves qui démontrent son existence non-interrompue pendant plus de dix-huit siècles jusqu'à nos jours ; l'ordre que j'ai tâché d'y mettre, n'a pu ôter cette aridité qui naît d'une citation chronologique de chartres & d'autorités. Je vais maintenant, pour soulager mes lecteurs, jetter un apperçu rapide sur le résultat de cette foule de traits d'histoire, d'événemens & de titres, qui servent de preuves à ce mémoire.

J'ai cru devoir commencer par établir quelques

regles générales ; prouver ensuite que l'éxercice de la justice est aussi ancien que la société ; qu'elle ne peut éxister sans lui ; que l'autorité ou corps de magistrats, en tant qu'ils font parler, exécuter les loix, qu'ils en sont les dépositaires, sont de l'essence de toute société, qu'on ne peut par conséquent les détruire sans anéantir la société à laquelle ils sont attachés, que le consentement même à leur destruction n'est pas possible.

A ces raisons générales, j'ai ajouté les raisons prises de l'intérêt même de cette société, non-seulement au soutien de ce corps, mais de corps unique, que c'est ce corps local existant au milieu d'elle, qui l'unit au corps de l'état sans la confondre, de maniere que par son moyen elle éxiste toujours par elle-même & d'après un régime qui lui est propre.

Qu'à toutes ces raisons puisées dans la nature des choses, & dans les rapports qu'elles ont entre-elles, se joignoit le fait que la province étoit un corps distinct dans l'état, régi par ses loix, que l'éxercice de la justice souveraine étoit inhérent à sa constitution, ce qui m'a conduit naturellement à ma question principale du droit qu'elle avoit, d'avoir un *parlement unique.*

Pour la preuve, j'ai divisé son histoire en différantes époques, desquelles il résulte que sous les Gaulois séparés en différens peuples, régis par des gouvernemens distincts indépendans les uns des autres sauf de la confedération générale, il éxistoit dans chaque

gouvernement un corps de juges ou ſénat dont les déciſions étoient ſuivies par tous les peuples du diſtrict où région.

Que les Volces étoient un de ces peuples, & compoſoient un gouvernement, une des ſept provinces méridionales des Gaules.

Que lors de leurs premieres conquêtes, ces peuples ſe réunirent volontairement aux Romains, dont ils devinrent les alliés. Que les Romains les maintinrent dans leurs coutumes & uſages, qu'ils les diſtinguerent même des autres peuples, en envoyant toujours chez eux un Comte du premier ordre qui préſidoit la juſtice ſouveraine, que Céſar-Auguſte, après lui, l'ont préſidée & tenu les grands jours de la province.

Que ſous les Rois Viſigots, ils ont pareillement joui de tous leurs droits, juſques-là qu'il éxiſte de preuves dans leur code qu'aucune loi ne pouvoit être promulguée ſans le conſentement des peuples.

Que lors du premier éxercice du domaine ſouverain de nos Rois ſur la province, ce droit s'eſt conſervé, puiſque lors du traité de 759, Pepin promit, avec ſerment, de maintenir ſes peuples dans leurs LOIX, USAGES, COUTUMES & LIBERTÉS.

Que l'uſurpation des droits régaliens par les Comtes, n'a rien changé aux uſages du pays, qu'ils ont continué de faire rendre la juſtice ſouveraine ſuivant L'USAGE QU'ILS ONT TROUVÉ ÉTABLI.

Que lors de la réunion de la province à la couronne, par la mort d'Alphonſe, dernier Comte de Tou-

loufe, fes peuples ont toujours été maintenus dans leurs DROITS.

Que la nation, aux états de Tours, en 1483, les a confirmés. Que le Roi Charles VIII à ratifié cette confirmation.

Que les lettres-patentes du mois de mai 1522, appelées la Grande Chartre, l'ont confirmé de plus fort & profcrit fes diverfes infractions.

Que foit qu'on confidére le parlement comme corps judiciaire ou comme corps politique, chargé du dépôt des loix, le droit de la province étoit le même.

Qu'enfin aucune loi ne peut y être éxécutée qu'elle n'ait été enrégiftrée ; que la loi de l'enrégiftrement, reconnue comme une loi fondamentale de l'état, eft auffi loi conftitutionele pour la province.

Le Parlement a toujour été fidele à fon mandat.

J'ajoute que le parlement, dans tous les temps, & dans toutes les occafions, s'eft également montré le défenfeur le plus zèlé, & l'obfervateur le plus éxact des lois de la province & de fes priviléges, qu'il a été le foutien des peuples, contre les véxations & autres abus qu'on a voulu éxercer fur eux. Je bornerai cette preuve à deux traits. En 1635, il les éxempta d'une impofition extraordinaire, qu'on vouloit lever fur eux, en s'expofant généreufement à la difgrace du fouverain (1) : fa conduite, en 1788, n'eft pas moins digne d'éloges.

---

(1) Vers la fin de 1634, on avoit furpris du Roi la permiffion de faire dans le Languedoc une levée de 100,000

Tout le monde conoît le fâmeux arrêt du 27 Mars 1788, les circonſtances qui y ont donné lieu. La province étoit épuiſée par une foule de dépenſes, dont pluſieurs écrits ont démontré l'inutilité, l'étonante progreſſion qu'elles ont eues, néanmoins les états délibérent d'abonner à une côte plus forte le vingtiéme que S. M. avoit promis de ne pas augmenter de dix ans. Abonnement dont la répartition devoit ſe faire ſur tout autre que ſur ceux qui l'avoient conſenti. Au manque de confiance en la parole de Sa Majeſté, (en ce qu'il eût été tout ſimple, avant d'abonner, de repréſenter que S. M. avoit donné ſa parole de Roi, de ne pas l'augmenter juſqu'en 1790), ces Etats inconſtitutionnels ajoutent une ordonnance, qui établit une vraie inquiſition, dont l'annonce jette l'allarme & la déſolation parmi tous ſes habitans.

---

liv. contre les priviléges de la province, le parlement ordonna la ſurſéance à la levée de l'impôt. Arrêt du conſeil, du 20 janvier 1635, qui caſſe. Nouvel arrêt du parlement, à la requête du procureur-général, du 20 mai, même année, qui délibére de remonſtrances. Défenſes en attendant de paſſer outre; arrêt du conſeil, du 26 juin ſuivant, qui le caſſe, mande en cour le préſident le plus ancien des conſeillers opinians, & l'ancien des avocats généraux, le Parlement défend à ces magiſtrats de partir, vû que leur préſence étoit néceſſaire pour le ſervice du Roi. Enfin Sa Majeſté, voyant qu'il avoit été ſurpris, rétablit les choſes en l'état.

Ce consentement étoit nul, d'abord, parce qu'il avoit pour prétexte un édit, qui n'avoit pas acquis le caractere de loi, par le défaut d'enrégistrement libre, formalité éxigée & par les lois fondamentales du royaume, & par les lois constitutionnelles de la province, (comme on l'a déjà vu). En second lieu, parce qu'il avoit été donné par des persones sans qualité & sans intérêt. (Vid. les remonstrances de la chambre des Comptes, du 26 février 1788); un arrêt du conseil casse l'arrêt du parlement.

Quelle étoit la conduite que devoient tenir les magistrats souverains ? Demeurer fermes & inébranlables dans les régles de la justice (2) & des lois, éclairer la religion surprise du Monarque, & garantir les peuples de ces suites dangéreuses ; tels furent les motifs de l'arrêt du 21 avril suivant.

Si le parlement a rempli le *devoir qui le lie aux intérêts des peuples de son ressort*, en suppléant *ce que les gens des trois états auroient dû faire*, s'il a sauvé la ruine des propriétés individuelles, il n'a pas moins été

---

(2) Les lois divines & humaines ordonnent au magistrat de descendre du tribunal, s'il n'a pas assez de fermeté pour faire triompher la loi. *Le magistrat*, dit Mr. d'Aguesseau, *qui n'est pas un héros, n'est pas même un homme de bien. Qui audit justitiam judicabit gentes, & qui intuebitillam permanebit confidens*, ecclesiast., cap. 4, v. 33. V. le tom. 2, p. 8 & 9 ; discours de Mr. de Guiedam, avocat général au parlement d'Aix.

attentif à prévenir l'abus des lettres de cachet qui attaquent la liberté civile.

L'exil de M. de Catellan, Avocat - Général, donna lieu aux remontrances du 21 Avril. En réclamant les droits de l'homme, de la nature & de la raiſon, l'éxécution des loix & ordonnances générales du royaume, le parlement demandoit, plus particulierement encore, l'exécution de celles de la province.

Si l'on remonte au régne des Viſigots, on trouve qu'aucun ordre n'étoit mis à éxécution, s'il n'étoit conforme à la loi; *c'eſt dans l'inviolabilité de la loi que conſiſte la légiſlation, d'où dépend abſolument le ſalut des peuples.* Lex. viſig. lib. 1, tit. 1. *ſupra.*

Les Comtes déclarerent, dans pluſieurs circonſtances, ne vouloir jamais porter atteinte à la liberté inviduelle de leurs ſujets. Nos Rois, lors de la réunion de la Comté à la couronne, jurent & proteſtent, *ut ſint ſecuræ perſonæ veſtræ, & poſſeſſiones, & omnia jura*, &c. *ſupra.*

Toujours attentif à tout ce qui peut concourir au bonheur des peuples de ſon reſſort, le parlement, par ſes ſupplications du 21 Janvier dernier, porte leurs vœux au pied du trône, pour leur obtenir une conſtitution nouvelle, & vraiement repréſentative des trois ordres.

Encore un mot ſur les lettres de cachet; le Miniſtre des Finances, dans ſon rapport du 27 Décembre dernier, nous aſſure, au nom de Sa Majeſté, *qu'elle veut abandonner à la loi tout ce qu'elle peut éxécuter.*

Eh ! tout eſt ſoumis à ſon empire. Le Magiſtrat, organe vivante de la loi, peut ſeul juger de ſon infraction (1) ; j'ai éte ſurpris que ce miniſtre vraiment patriote, dont les ſentimens d'humanité, & les lumieres ſont connues de toute l'europe, ait pu regarder la demande ſur l'abolition des le titres de cachet, comme un problême à réſoudre, une queſtion qui doit être décidée par l'aſſemblée nationale, comme ſi l'abolition d'un uſage qui *renverſe les droits du genre humain, les principes fondamentaux de la ſociété, les plus vives lumieres de la raiſon, les plus chers intérêts du pouvoir légitime, les maximes élementaires de la morale & des loix du royaume* (2) pouvoit être mis en queſtion.

---

(1) La loi peut tout éxécuter ; c'eſt dans la perſone du Magiſtrat que réſide la puiſſance coercitive, non en celle du Légiſlateur, « qui ne peut faire que des loix générales, & auxquelles tous doivent être ſoumis ; mais il » ne lui appartient pas de juger ſi quelqu'un a enfreint ces » loix. En effet, la nation ſe diviſeroit alors en deux parties ; l'une, repréſentée par le Souverain, qui affirme « que le contrat eſt violé ; l'autre par l'accuſé, qui le nie. » Il faut donc qu'un tiers juge de la vérité du fait Il eſt » donc néceſſaire qu'il y ait un Magiſtrat, dont les Sentences, ſans appel, ne ſoient qu'une ſimple affirmation ou » négation des faits particuliers. Becaria, traité des délits » & des peines, §. 3 ».

(2) Remontrances du parlement de Paris, 11 Mars 1788.

Mais s'il faut une décision de la nation ; la voici : c'est l'art. 10 de la loi donnée en la diéte générale de Kiersi sur Oise, en 856.

Texte original.	*Article X de la loi donnée à Kiersi sur Oise, en l'assemblée générale de la nation, 856.*
Et sciatis quia sic est adunatus (senior noster) cùm omnibus suis fidelibus in omni ordine, & statu, & nos omnes sui fideles de omni ordine, & statu, ut si ille justa humanam fragilitatem, aliquid contra tale *pactum* fecerit, illum honestè,	Sachez que le Roi, notre Sire, est tellement réuni pour ne faire qu'un même corps (1) avec tous ses sujets fideles de tout ordre & état ; & nous ses sujets fidéles de tous ordre, & état ; que si Sa Majesté, par fragilité humaine, faisoit quelque chose de contraire au PACTE qui nous unit de la sorte, nous l'aver-

(1) Tel est le sens d'*adunatus*, qui se lit en cet endroit du texte, & de *adunati*, qui se trouve plus bas. La loi de Couleines de 844, dans son Prologue, exprime également cette unité sociale, produite par l'union intime du chef de l'etat, avec ses membres, en la comparant à celle d'un homme composé d'un ame & d'un corps, *ut revera unus homo in unius ecclesiæ corpore*. Capit. Karoli, Calvi, tit. 1, in prolog. ; Baluze, tom. 2, pag. 3, *in fine*.

& cum reverentiâ, ſicùt ſeniorem decet, admonemus, ut ille hoc corrigat & emendet, & unicuique in ſuo ordine debitam legem conſervet.

Et ſi aliquis de nobis in quocumque ordine contrà iſtum pactum, in contra illum fecerit, ſi talis eſt ut ille indè illum familiaritèr non debeat admonere, & ante ſuos pares illum in rectam rationem mittat, & ille qui debitum pactum, & rectam legem, & débitam ſeniori reverentiam non vult exhibere, & obſervare, juſtum, juſtitiæ judicium ſuſtineat, & ſi ſuſtinere non voluerit, & contumax & rebellis extiterit, & converti non potuerit, à noſtrâ omnium ſocietate, & regno ab omni-

tiſſons avec l'honnêteté, & le reſpect qui conviennent à ſa qualité de Seigneur, de corriger & réparer un tel abus & de conſerver à chacun dans ſon ordre les droits que la loi lui aſſure.

Et ſi quelqu'un de nous dans quelque ordre qu'il ſoit, agit envers le Roi au préjudice de ce pacte, & qu'il ſoit tel que le Roi juge à propos de l'avertir de ſe corriger, qu'il le faſſe; mais ſi la cauſe eſt telle que le Roi ne doive ainſi l'avertir *familierement* (alors) qu'il *l'envoye pardevant ſes Pairs pour en connoître ſuivant les régles*, & que (là) celui qui ne veut point ſe conformer aux juſtes obligations de ce pacte *ni à la droiture de la loi*, & qui refuſe à ſon Seigneur le reſpect qui lui eſt dû, *ſubiſſe jugement* ſuivant l'exactitude de la juſtice, & s'il ne veut point s'y ſoumettre, mais s'il eſt contumax, & rebelle & que l'on ne puiſſe

bus expellatur.

Et si senior noster legem unicuique debitam & à se, & à suis antecessoribus nobis, & nostris, antecessoribus perdonatam, per rectam rationem, & misericordiam competentem, unicuique in suo ordine conservare nos voluerit, & admonitus à suis fidelibus suam intentionem non voluerit, sciatis quia sic est ille nobiscum & nos *cum illo adunati*, & sic sumus omnes, per illius voluntatem & consensum, confirmati, Episcopi atque Abates cum Laïcis, & laïci cum viris eclesiasticis, ut nullus *parem suum dimittat*, ut contra suam legem, & rectam rationem, & jus-

le faire changer de résolution, *qu'il soit par tous chassé de la société de nous tous & du royaume.*

Et si le Roi notre Sire ne vouloit point conserver à un chacun dans son ordre les droits que la *loi lui assure*, & que lui-même ainsi que ses prédécesseurs ont octroyés à nous & à nos prédécesseurs, tant par la droite raison que par la bonté dont il doit user dans ses occasions, ensorte qu'après avoir été averti par ses fidéles sujets, *il ne veuille point se rendre à leur intention*, sachez que Sa Majesté est tellement liée avec nous & nous avec elle, pour n'être ensemble qu'un seul corps, & que de notre part nous sommes tous, par sa volonté & son consentement si fermes (à garder cette union) les Evêques & les Abbés avec les Laïcs, & les Laïcs avec les Ecclésiastiques, qu'aucun de nous *n'abandonne* son Pair (ou concitoyen) afin que

tum

tum judicium, *etiam ſi voluerit* (quod abſit) rex *noſter alicui facere non poſſit.* Baluze, *tom.* 2, page 82.

(par ce moyen) notre Roi *quand même il le voudroit* (ce qu'à Dieu ne plaiſe) *ne puiſſe faire à l'égard de quelqu'un*, ce qui ſeroit contraire aux droits que la loi lui donne, à la droite raiſon & aux régles que la juſtice établit dans les jugemens.

Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible de trouver une déciſion plus formelle. La nation déclare ne faire *qu'un* avec le Roi, de maniere qu'on ne peut toucher à une partie du corps ſocial, ſans ébranler toute la maſſe ; ſi quelqu'un enfreint les lois, il doit être renvoyé devant ſes juges pour ſubir un *jugement légal* conforme aux lois, juſques là que s'il étoit puni ſans ce préalable, la nation veut que perſone ne l'abandonne, &c. . . . .

Là ſe borne l'obéiſſance due aux Rois, ſuivant la déciſion expreſſe du douzieme Concile de Toléde, *on doit obéir à un Roi*, diſent les Peres de ce Concile, *en tout ce qui contribue à ſon ſalut, & procurer l'avantage de ſa patrie.* (1) Cette déciſion dérive immédiatement de ce principe reconnu par Louis XIV. Le *ſalut*

---

(1) *Obediendum eſt regi quidquid ſaluti ejus proficiat & patriæ conſuluerit.* Concil. Tolet. 12, can. 1, ann. 680.

du peuple eſt une loi ſuprême qui doit l'emporter ſur *toute autre conſidération* (1).

Peuples de Languedoc, hâtez-vous, le temps preſſe que vos députés aux États-Généraux ſoient chargés de ce mandat ſpécial, ſoyez tous d'accord pour demander l'indiviſibilité de votre Sénat : n'oubliez jamais que l'éxiſtence de ce corps unique, eſt la barriere la plus forte, que vous puiſſiez oppoſer aux ennemis de l'autorité. On cherche à vous *diviſer* pour *régner*, oui c'eſt pour mieux vous ſoumettre aux plans deſtructeurs de quelques citoyens ambitieux, qu'on voudroit diviſer ce corps antique, dépoſitaire & défenſeur de vos *droits.* Si l'on obtient la création d'un ſecond parlement, bientôt on en demandera un troiſiéme. Que ſais-je, peut-être pis encore. En politique comme en morale, un peuple diviſé ne peut long-temps ſubſiſter. Seriez-vous plus ſages que vos ayeux, qui de toutes leurs forces ont empêché cette *annihilation* de leur juſtice ſouveraine. Seriez-vous plus ſages que tous les autres peuples de la terre, qui n'ont jamais douté qu'un corps dépoſitaire de leur lois, indiviſible, ina-

---

(1) *Le ſalut d'un peuple ſi fidéle eſt pour nous une loi ſuprême, qui doit l'emporter ſur toute autre conſidération* ; lettres-patentes de Louis XIV ſur la renonciation du Roi d'Eſpagne à la couronne de France, du mois de Mars 1713, regiſtré le 15.

movible étoit le ſeul garant de leur éxiſtence.

Il y a des abus ; je le veux, je le crois : eh ! bien le corps doit-il être anéanti ? Pour une branche pourie, doit-on arracher l'arbre ? Un peuple ſans loix, les lois ſans dépôt, ſans organes, ſans défenſeurs, c'eſt un corps ſans ame. Deux défenſeurs ſouverains, égaux en puiſſance, ſe détruiſent, ou reſtent dans l'inaction, *c'eſt un monſtre en un pais* (comme le diſoient vos État en 1492). Si vous êtes jaloux de ne faire qu'un peuple, régi par les mêmes *lois*, *uſages* & *libertés*, vous devez l'être auſſi de n'avoir qu'un défenſeur ſouverain de ces mêmes *lois*, *uſages* & *libertés*.

F I N.

793